



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 27 novembre 2024

Projet de loi

accordant une indemnité à la Fondation pour l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) pour les années 2025 à 2028

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Convention d'objectifs

¹ La convention d'objectifs conclue entre l'Etat et la Fondation pour l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) (ci-après : la fondation) est ratifiée.

² Elle est annexée à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à la la fondation, sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

17 036 918 francs en 2025

18 036 918 francs en 2026

18 036 918 francs en 2027

18 036 918 francs en 2028

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale de la convention d'objectifs. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 3 Indemnité non monétaire

¹ L'Etat met à disposition de la fondation, sans contrepartie financière, une subvention non monétaire sous la forme de droits de superficie pour les terrains sis à la rue Rothschild 20 et à l'avenue de France 20-22.

² Cette indemnité non monétaire est valorisée à 76 200 francs par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de la fondation. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 4 Programme

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme F05 « Hautes écoles ».

Art. 5 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2028. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

¹ Cette indemnité doit permettre d'assurer le fonctionnement de la fondation pour les années 2025 à 2028.

² Cette indemnité est coordonnée avec la subvention de la Confédération allouée sur la base de l'article 53 de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles, du 30 septembre 2011.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'article 3 de ses statuts, approuvés par la Confédération et par la République et canton de Genève, la Fondation pour l'Institut de hautes études internationales et du développement a pour mission, à travers l'Institut de hautes études internationales et du développement (ci-après : la fondation ou l'Institut), de promouvoir les hautes études internationales et du développement, dans le souci d'encourager la coopération internationale et d'apporter une contribution académique au développement des sociétés les moins favorisées.

L'Institut est un établissement postgrade bilingue qui offre des programmes d'études et délivre un master interdisciplinaire en études internationales et du développement, de même que des masters et des doctorats dans les champs de l'anthropologie et de la sociologie, du droit international, de l'économie internationale, de l'histoire et de la politique internationales, ainsi que des relations internationales et des sciences politiques. Pour ce qui est de l'économie du développement, seul le doctorat est proposé. En matière de recherche, d'expertise et de formation continue, l'Institut mobilise une approche interdisciplinaire pour explorer les enjeux globaux, les affaires internationales et le développement. En raison de ses interactions denses avec les organisations internationales, des partenariats qu'il déploie avec de prestigieuses institutions académiques internationales, mais surtout de la formation de générations de décideurs et de leaders suisses et internationaux, attachés à l'esprit de Genève, l'Institut valorise fortement la place de la Genève internationale. Il contribue, par là même, au rayonnement de la Suisse comme acteur international.

L'Institut est inscrit dans la législation cantonale comme une des 3 hautes écoles du canton de Genève. Il bénéficie également, depuis 2020, d'une accréditation institutionnelle et d'une contribution financière forfaitaire de la Confédération, conformément à l'article 53 de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles, du 30 septembre 2011 (LEHE; RS 414.20). Ainsi, les 2 financements, tant cantonal que fédéral, sont associés à des conventions d'objectifs, identiques du point de vue des objectifs fixés, l'une passée avec la Confédération, représentée par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), l'autre avec le canton, représenté par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP).

Le présent projet de loi a pour objet la ratification de la convention d'objectifs accordant des indemnités financières à la fondation pour les années 2025 à 2028, conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11).

1. Evaluation de la troisième convention d'objectifs 2021-2024

Comme indiqué à l'article 19 de la convention d'objectifs 2021-2024, une évaluation externe, mise en place sous la responsabilité conjointe de la Confédération et du canton de Genève, a été menée au premier semestre 2024. Le rapport final relatif à cette évaluation externe a été validé par le conseil de fondation de l'Institut, le 27 septembre 2024 et il est annexé au présent projet de loi. Le Conseil d'Etat prend note des conclusions positives des évaluateurs externes et constate que les objectifs définis dans la convention d'objectifs 2021-2024 ont été dans leur très grande majorité atteints. Il relève toutefois que certaines prestations de l'Institut sont aujourd'hui en décalage négatif avec les ressources actuellement à sa disposition et que des recadrages doivent être entrepris. Ces points sont expliqués ci-après, dans le paragraphe sur les finances.

2. Convention d'objectifs pour les années 2025 à 2028

2.1. Objectifs

Les objectifs pour la prochaine période quadriennale sont issus d'un travail de réflexion sur les 4 thématiques prioritaires suivantes :

- **paix, conflits et sécurité** : à l'origine de l'Institut, en 1927, se trouve le projet de travailler pour la paix, dans l'esprit de la Société des Nations. Près d'un siècle plus tard, l'ambition reste la même, mais elle demande un travail de réflexion parallèle sur les enjeux liés à la durabilité, à l'équité, à la justice et à l'inclusion. Dans ce cadre, l'Institut déploie notamment un programme de cliniques de recherche (Applied Research Projects), en collaboration avec les organisations partenaires de la Genève internationale et des organisations publiques ou privées qui l'accompagnent;
- **gouvernance globale, diplomatie et transformations du multilatéralisme** : l'Institut a un rôle capital à jouer, qu'il s'agisse de produire de la recherche académique, de former des générations de décideurs aptes à s'inscrire dans de nouvelles dynamiques internationales et multilatérales complexes ou encore de fournir aux différentes instances du monde multilatéral une véritable capacité de réflexion prospective et innovante;

- **durabilité et impact intégré** : depuis 2020, les crises s'accroissent dans un monde de plus en plus globalisé et interconnecté. Le changement climatique, une pandémie mondiale qui pourrait en annoncer d'autres, la transition technologique, la hausse des inégalités et ses conséquences économiques, sociales et politiques, la montée en puissance des régimes autoritaires et la fragilisation des démocraties sont autant de défis complexes qui génèrent, par leur interaction, un climat d'incertitude. L'Institut joue ici aussi un rôle important, en offrant une compréhension approfondie de tous ces phénomènes;
- **nouvelles technologies, incluant les enjeux économiques, sociaux, politiques et de gouvernance** : l'impact des nouvelles technologies digitales et de l'intelligence artificielle s'inscrit en interaction avec les questions d'équité, d'inclusion et de durabilité.

Dans ce cadre, les objectifs stratégiques prioritaires déterminés pour la période 2025-2028 sont :

- viser l'excellence, la compétitivité et l'impact de l'Institut, par la densification de ses compétences disciplinaires et interdisciplinaires dans toutes ses missions (enseignement, recherche, expertise et formation continue);
- renforcer la présence de l'Institut dans les 4 thématiques prioritaires décrites ci-avant, sur l'ensemble de ses missions;
- placer les enjeux de la durabilité et de la transition technologique au cœur de toutes ses missions et de son fonctionnement;
- renforcer les liens de l'Institut avec la Genève internationale (y compris avec les offices fédéraux et cantonaux liés à celle-ci) et, plus largement, avec les acteurs internationaux.

Les objectifs de qualité sont les suivants :

- offrir, au niveau du master et du doctorat, un enseignement bilingue de haute qualité à des étudiantes et étudiants excellents, venant d'universités suisses et du monde entier, en leur donnant une formation propice à des carrières internationales, y compris dans le domaine universitaire;
- pour ce faire, il s'agit de maintenir des conditions d'études attrayantes, celles-ci étant notamment liées à l'octroi d'aides financières stables pour les personnes en master (bourses complètes, partielles ou d'excellence);

- pour ce qui concerne les personnes souhaitant mener un doctorat, mettre en place un système de financement universel de 4 ans (soit l'octroi d'une bourse à toutes les étudiantes et tous les étudiants poursuivant leur doctorat);
- maintenir l'excellence de l'Institut en matière de recherche, en aidant la préparation et le dépôt de projets de recherche;
- maintenir une offre de formation continue ajustée aux besoins de la Genève internationale et des acteurs internationaux.

Enfin, les objectifs institutionnels sont de plusieurs ordres. Ils concernent les partenariats avec les autres institutions, le financement et la gestion du parc immobilier, ainsi que la gestion des ressources humaines :

- contribuer, avec l'Université de Genève et les institutions universitaires suisses, au renforcement du Réseau suisse pour les études internationales à Genève (SNIS);
- renforcer les collaborations avec les hautes écoles et institutions académiques internationales;
- assurer un financement durable par le développement de revenus hors subventions publiques et par une gestion efficiente du parc immobilier;
- au niveau de la gestion des ressources humaines, promouvoir la diversité et l'égalité des chances;
- offrir des conditions de travail attrayantes à toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs de l'Institut, assurer un bon fonctionnement de la vie institutionnelle et renforcer une gestion efficace des services administratifs;
- promouvoir la formation de jeunes en apprentissage, en concertation avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue.

2.2. Indicateurs

Un tableau de bord, annexé à la convention d'objectifs comprend des indicateurs statistiques rétrospectifs, qui permettent de mesurer l'évolution actuelle par rapport à des données observées dans le passé, de même que des indicateurs statistiques prospectifs mesurant, sur la base d'une tendance observée par le passé, la progression vers un objectif défini comme une cible à atteindre.

2.3. Mécanisme d'évaluation et de suivi de la réalisation des objectifs

Ce mécanisme est précisé dans la convention d'objectifs. Il comprend, d'une part, la tenue d'une réunion annuelle, rassemblant les personnes représentant le SEFRI, le DIP et l'Institut, pour un état intermédiaire de l'avancement des objectifs et, d'autre part, la mise en place d'une procédure d'évaluation externe avant le terme de la convention d'objectifs.

3. Financement de l'Institut

3.1. Finances

En près de 15 ans, l'Institut a connu un vif essor et s'est déployé dans tous ses domaines d'excellence, tant dans l'enseignement et la recherche que dans les prestations à l'attention des organisations internationales et des organisations non gouvernementales. Un campus a été créé, des résidences estudiantines érigées et mises en service. Conformément à l'objectif fixé dans les conventions d'objectifs pour les périodes 2017 à 2020 et 2021 à 2024, l'Institut a accueilli davantage d'étudiantes et étudiants, passant de 765 en 2008 à 1 092 en 2023. De nouvelles chaires d'enseignement et de recherche, ainsi que des centres d'expertise, ont également vu le jour. Ce déploiement s'est traduit en termes financiers. Le budget de l'Institut est ainsi passé de 61,6 millions de francs en 2008 à 109,3 millions de francs en 2023. S'il a presque doublé pendant cette période, par la recherche de très importants financements philanthropiques, il a toutefois réussi à se distancier du soutien public, qui n'a, de son côté, que très faiblement évolué : en 2024, il était d'un peu plus de 16 millions de francs pour celui du DIP et de 18 millions de francs pour celui du SEFRI.

Avec son développement rapide et l'évolution du contexte économique, l'Institut fait aujourd'hui face à une augmentation structurelle de ses charges, avec un déficit de 5 millions de francs annuels à résorber, ce qui le place dans une situation financière tendue. Depuis 2 ans, de nombreuses mesures ont déjà été prises (économies, gel des engagements du personnel administratif et du personnel de l'enseignement et de la recherche); elles ne permettent toutefois pas de régler la situation de manière pérenne.

Afin de résorber ce déficit de 5 millions de francs annuels, 2 actions complémentaires sont envisagées. La première demande à l'Institut de poursuivre ses démarches d'économies et de recherche de fonds externes, pour un montant de plus de 3 millions de francs. La deuxième action consiste en une demande d'augmentation de 2 millions de francs de l'indemnité cantonale, plafonnée actuellement à 16 millions de francs, ce qui la ramènerait à la hauteur de celle de la Confédération et permettrait d'assurer le bon fonctionnement et le maintien de l'excellence de l'Institut.

3.2. Indemnité cantonale de fonctionnement

Comme indiqué ci-dessus, il est proposé, en complément des efforts à fournir par l'Institut, d'augmenter la subvention cantonale de 1 million de francs en 2025 et de 1 million de francs en 2026. Cette hausse est destinée, notamment, à financer les coûts liés à l'évolution des effectifs étudiants (+ 130 étudiantes et étudiants, soit + 13,5% en 2023 par rapport à 2019), d'un peu plus de 1,5 million de francs, dont une part est absorbée par la hausse de l'indemnité cantonale dans le cadre de la précédente période (loi 12829). Elle doit permettre encore de couvrir la hausse des coûts énergétiques (augmentation des tarifs des Services industriels de Genève de 1 million de francs par an dès janvier 2024).

3.3. Indemnité non monétaire

Une indemnité non monétaire est également inscrite à hauteur de 76 200 francs, correspondant aux droits de superficie accordés à titre gratuit à la fondation pour les terrains sis :

- à la rue Rothschild 20-24 (70 152 francs);
- à l'avenue de France 20-22 (Maison des étudiants) (6 048 francs).

Conclusion

Le Conseil d'Etat reconnaît l'Institut comme un acteur académique de poids, incontournable dans le monde de la Genève internationale. Il souhaite aujourd'hui renforcer l'assise financière de l'Institut par un soutien supplémentaire de 2 millions de francs sur la période, portant l'indemnité cantonale à 18 millions de francs et la rendant ainsi identique à la subvention octroyée par la Confédération. En solidifiant les fonds propres de l'Institut, ce soutien additionnel permettra le maintien en l'état du parc immobilier, qui génère par ailleurs des recettes. Ce soutien additionnel vient en outre en

complément du programme d'économies de 3 millions de francs mentionné ci-dessus. Dans ce sens, il répond au principe de subsidiarité figurant à l'article 8 LIAF, qui prévoit le caractère supplétif des fonds publics à toute autre source de financement.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Préavis financier (art. 30 RPF CB – D 1 05.04)*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPF CB – D 1 05.04)*
- 3) Convention d'objectifs 2025-2028*

Annexes disponibles sur internet :

- 4) Annexes à la convention d'objectifs*
- 5) Rapport d'évaluation 2021-2024*
- 6) Comptes révisés 2023*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une indemnité à la Fondation pour l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) pour les années 2025 à 2028
- ♦ Rubrique budgétaire concernée (CR et nature) : 03110110.363600 (projet subvention S130190000)
- ♦ Numéro et libellé de programme concernés : F05 Hautes écoles
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la oui non totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio\$ de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Dès 2032
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	17.0	18.0	18.0	18.0	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	17.0	18.0	18.0	18.0	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-17.0	-18.0	-18.0	-18.0	-	-	-	-

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

L'indemnité est inscrite au projet de budget de fonctionnement dès 2025, conformément aux données du oui non

EVK. 1/2

L'indemnité est inscrite au plan financier quadriennal 2025-2028. oui non

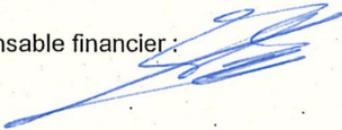
L'indemnité prend fin à l'échéance comptable 2028. oui non

Conformément à ce qui est prévu pour les entités bénéficiant d'une indemnité dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 octobre 2013, les montants des mécanismes d'adaptation prévus aux articles ___ du projet de loi (mécanismes salariaux, indexation, ___) figurent au [projet de] budget 201_. Selon la pratique décidée, ils ne sont pas compris dans le crédit accordé par le projet de loi. oui non

Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 29/10/24

Signature du responsable financier : 

2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

Visa du département des finances :

28 octobre 2024

EVK:

En Vce. Lucie Koudis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier transmis le 8 octobre 2024 et ses annexes transmis le 28 octobre 2024.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi accordant une indemnité à la Fondation pour l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) pour les années 2025 à 2028

Projet présenté par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

(montants annuels, en mio de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	dès 2032
TOTAL charges de fonctionnement	17.04	18.04	18.04	18.04	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	17.04	18.04	18.04	18.04	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-17.04	-18.04	-18.04	-18.04	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier : 29/10/25 



Convention d'objectifs 2025-2028

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne Hiltbold, conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **Fondation pour l'institut de hautes études internationales et du développement**

ci-après désignée **IHEID**

représentée par

Madame Beth Krasna, Présidente et Monsieur Charles Beer, Vice-président

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les conventions d'objectifs sont les garants. La présente convention d'objectifs est établie conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des conventions d'objectifs

2. Les conventions d'objectifs ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'IHEID ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention d'objectifs en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de l'IHEID;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Fondation de l'IHEID

5. La Fondation pour l'Institut de hautes études internationales et du développement est issue de la fusion de la Fondation pour l'Institut universitaire de hautes études internationales, créée le 27 avril 1927, et de la Fondation pour l'étude du développement, créée le 28 novembre 1975.

6. Elle gère l'Institut de hautes études internationales et du développement, institut universitaire reconnu par la Confédération au sens de la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) et inscrit depuis 2012 dans la législation cantonale comme l'une des hautes écoles soutenues par l'Etat de Genève.

7. L'IHEID est un établissement postgrade bilingue d'enseignement et de recherche, accrédité par le Conseil suisse d'accréditation en 2020, qui offre également de la formation continue et de l'expertise dans le champ des relations internationales et du développement.

8. En matière d'enseignement, l'IHEID offre les programmes d'études et délivre les diplômes suivants:
 - a) Master interdisciplinaire en études internationales et développement ;
 - b) Masters et doctorats en anthropologie et sociologie ; droit international ; économie internationale ; économie du développement (doctorat seulement) ; histoire et politique internationales ; relations internationales et science politique.
9. En matière de recherche et d'expertise, l'IHEID est une institution d'excellence en sciences sociales qui mobilise une approche interdisciplinaire pour explorer les enjeux globaux, les affaires internationales et le développement en favorisant la pensée critique et créative face aux défis de notre temps.
10. En raison du rôle particulier que l'IHEID joue, notamment par ses interactions et collaborations denses avec les organisations internationales, par les partenariats qu'il déploie avec de nombreuses institutions académiques internationales d'excellence, mais surtout par la formation de générations de décideurs et leaders suisses et internationaux attachés à l'esprit de Genève, l'IHEID valorise fortement la place de la Genève internationale ainsi que le rôle du pôle académique en études internationales à Genève et, plus largement, contribue au rayonnement de la Suisse comme acteur international.

Charte de l'IHEID

11. L'IHEID fonde son activité sur sa Charte, adoptée par tous ses membres en 2021, qui précise la vision, la mission et les principes suivants :

Vision : pionnier dans l'exploration des enjeux mondiaux, l'IHEID est le creuset de communautés diverses favorisant la compréhension et l'engagement essentiels à un monde de paix, équitable et durable.

Mission : situé au cœur de la Genève internationale, l'IHEID produit et partage des connaissances académiques et de l'expertise sur les relations internationales, les questions de développement, la gouvernance et les défis mondiaux. En conjuguant excellence scientifique, transdisciplinarité et réflexion critique, il prépare les étudiantes et les étudiants, les professionnelles et les professionnels à devenir des décideurs ouverts au monde. Il les dote des compétences, de l'assurance et du sens des responsabilités nécessaires pour amener une transformation positive.

Principes : excellence, indépendance, pensée critique, diversité, engagement pour la paix, l'équité et la durabilité.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

*Bases légales,
réglementaires et
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives à la présente convention d'objectifs sont :

- la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE), du 30 septembre 2011 (RS 414.20) et l'ordonnance y relative (O-LEHE), du 23 novembre 2016 (RS 414.201);
- l'ordonnance du Conseil des hautes écoles relative à l'octroi de contributions fixes à des institutions du domaine des hautes écoles, du 25 février 2016 (RS 414.205.5);
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90);
- la Convention "Argent" entre l'État de Genève et la Fondation pour l'étude des relations internationales et du développement portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie;
- les statuts de l'IHEID du 1^{er} mars 2019.

Article 2

Cadre de la convention

1. La présente convention s'inscrit dans le prolongement de la *Déclaration d'intention relative à la création d'un Pôle académique en études internationales à Genève*, signée par la Confédération et la République et canton de Genève en 2005.
2. Au niveau cantonal, elle s'inscrit dans le cadre du programme public F05 "Hautes écoles".

Article 3*Bénéficiaire*

La Fondation pour l'Institut de hautes études internationales et du développement est une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Buts statutaires :

- La fondation a pour mission, à travers l'Institut, de promouvoir les hautes études internationales et du développement, dans le souci d'encourager la coopération internationale et d'apporter une contribution académique au développement de sociétés moins favorisées.
- A cet effet, la fondation crée et gère une institution universitaire autonome, l'Institut de hautes études internationales et du développement. L'Institut est ouvert aux chercheurs, enseignants et étudiants de tous pays.
- L'Institut offre des programmes d'enseignement et de recherche universitaires ainsi que de la formation continue et de l'expertise dans le champ des relations internationales et du développement. Il met l'accent sur l'interdisciplinarité.
- L'Institut a pour objectif d'analyser les enjeux du monde contemporain avec indépendance, en coopération avec l'Université de Genève et en collaboration avec d'autres institutions académiques en Suisse et dans le monde.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

L'IHEID s'engage à fournir les prestations de formation, de recherche et d'expertise selon les trois catégories suivantes :

- A) Objectifs stratégiques prioritaires
- B) Objectifs de qualité
- C) Objectifs institutionnels

A. Objectifs stratégiques prioritaires

Objectif 1 Assurer l'excellence, la compétitivité et l'impact de l'Institut dans toutes ses missions (enseignement, recherche, expertise et formation continue) par la densification des compétences à la fois disciplinaires et interdisciplinaires.

Indicateurs

1. Nombre moyen de professeures et professeurs rattachés à un département disciplinaire.
2. Pourcentage de professeures et professeurs rattachés aux centres de recherche (transdisciplinaires).

Objectif 2 Renforcer la présence de l'Institut dans les quatre thématiques prioritaires (paix, conflits et sécurité ; gouvernance globale, diplomatie et transformations du multilatéralisme ; durabilité et impact intégré ; nouvelles technologies) sur l'ensemble de ses missions.

Indicateurs

1. Nombre de projets de recherche sur les thématiques prioritaires.
2. Nombre d'évènements ou d'objets (ex. podcasts) publics sur les thématiques prioritaires.

Objectif 3 Mettre les enjeux de durabilité au cœur de toutes nos missions (enseignement, recherche, expertise et formation continue) et de notre fonctionnement.

Indicateur

Taux de réalisation du plan d'action en matière de durabilité.

Objectif 4 Engager les enjeux de la transition technologique dans toutes nos missions et notre fonctionnement.

Indicateur

Etat d'avancement du plan stratégique.

Objectif 5 Renforcer les liens avec la Genève internationale (y compris les offices fédéraux et cantonaux liés à celle-ci) et plus largement avec les acteurs internationaux.

Indicateurs

1. Nombre d'organisations internationales et d'organisations non-gouvernementales partenaires des cliniques de recherche interdisciplinaires (Applied Research Projects).

- 7 -

2. Nombre de mandats d'expertise en cours avec la Genève Internationale et les acteurs internationaux.
3. Nombre de manifestations conjointes et d'événements en partenariat avec les organisations de la Genève internationale.

B. Objectifs de qualité

Objectif 6

Offrir au niveau du master et du doctorat un enseignement de haute qualité à des étudiantes et étudiants venant d'universités suisses et du monde entier en leur donnant une formation propice à des carrières internationales, y compris dans le domaine universitaire.

Indicateurs

1. Taux de satisfaction des étudiantes et étudiants vis-à-vis de la qualité de l'enseignement.
2. Nombre d'étudiantes et étudiants impliqués chaque année dans les cliniques de recherche (Applied Research Projects) en lien avec une thématique internationale.
3. Taux d'emploi 12 mois après l'obtention du diplôme de master et de doctorat.
4. Taux de succès dans les délais réglementaires.

Objectif 7

Offrir des conditions d'études attrayantes.

Indicateurs

1. Nombre d'étudiantes et étudiants recevant une aide financière accordée par l'Institut (bourses complètes, partielles, d'excellence).
2. Pourcentage de doctorantes et doctorants au bénéfice d'un financement sur 4 ans ou d'un contrat FNS.

Objectif 8

Favoriser une recherche de qualité en aidant la préparation et le dépôt de projets de recherche, notamment de type compétitif.

Indicateurs

1. Nombre de projets soumis à des organismes de financement compétitif et taux de succès.
2. Montant des fonds obtenus.

Objectif 9

Développer une offre de formation continue répondant aux besoins de la Genève internationale et plus largement des acteurs internationaux.

Indicateurs

1. Nombre de participantes et participants aux formations certifiantes, courtes et sur mesure.
2. Taux de satisfaction des participantes et participants aux formations certifiantes.
3. Volume financier de la formation continue.

C. Objectifs institutionnels

Objectif 10	Contribuer, avec l'Université de Genève et les hautes écoles suisses, au renforcement du Réseau suisse pour les études internationales à Genève (SNIS) et de son rôle de plateforme au service de la Genève internationale. Une évaluation externe indépendante des activités et de la structure du SNIS sera réalisée au moins un an avant le terme de la période conventionnelle.
<i>Indicateurs</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Attractivité du réseau SNIS mesurée par le nombre de projets soumis au SNIS. 2. Attractivité du réseau SNIS mesurée par le nombre de participants à ces projets.
Objectif 11	Renforcer les collaborations avec les hautes écoles et les institutions académiques internationales.
<i>Indicateurs</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre de partenariats académiques avec des institutions universitaires étrangères. 2. Nombre d'étudiantes et étudiants incoming et outgoing par an dans le cadre de ces partenariats académiques.
Objectif 12	Assurer un financement durable par le développement de revenus hors subventions, notamment par le moyen de partenariats public-privé.
<i>Indicateurs</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Part des subventions publiques dans le budget de la fondation. 2. Part des revenus provenant de la recherche, de la formation continue, de la philanthropie et de l'immobilier dans le budget de la fondation.
Objectif 13	Promouvoir la diversité et encourager l'égalité des chances.
<i>Indicateurs</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Taux de femmes parmi les professeures et professeurs. 2. Taux de succès des procédures de promotion de professeures et professeurs assistants et de professeures et professeurs adjoints. 3. Taux de réalisation du plan d'action en matière de diversité et d'inclusion.
Objectif 14	Offrir des conditions de travail attrayantes à toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs de l'Institut, assurer un bon fonctionnement de la vie institutionnelle et une gestion efficace des services administratifs.
<i>Indicateurs</i>	Taux de réalisation d'une stratégie RH.
Objectif 15	Promouvoir la formation d'apprenties et apprentis selon le plan d'action annuel à convenir avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue dans le cadre de la politique de l'apprentissage de l'État de Genève ainsi que la formation de stagiaires en maturité professionnelle et spécialisée.
<i>Indicateur</i>	Nombre d'apprenties et apprentis et de stagiaires en maturité professionnelle et spécialisée.

- 9 -

Objectif 16	Assurer une gestion efficiente du parc immobilier de l'Institut.
<i>Indicateur</i>	Taux de réalisation d'un plan de gestion et de rénovation du parc immobilier.

Article 5

- Engagements financiers de l'État*
1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à l'IHEID une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par la présente convention.
 2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
 3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :
Année 2025 : 17'036'918 francs
Année 2026 : 18'036'918 francs
Année 2027 : 18'036'918 francs
Année 2028 : 18'036'918 francs
 4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.
 5. Une indemnité non-monétaire d'un montant annuel de 76'200 francs est allouée par l'État de Genève, par l'intermédiaire du département. Elle correspond aux droits de superficie accordés à la fondation pour les terrains sis :
 - Rue Rothschild 20-24 : 70'152 francs (DDP 7694 et DDP 7898)
 - Avenue de France 20-22 - Maison des étudiants : 6'048 francs (DDP 5448).
 6. Le montant de l'indemnité non monétaire peut être réévalué annuellement. Il est inscrit en annexe au budget et aux comptes de fonctionnement de la fondation.

Article 6

- Plan financier pluriannuel*
- Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de l'IHEID figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Article 7*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée chaque année selon les modalités fixées dans la convention d'adhésion à la caisse centralisée.
1. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. L'IHEID est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'IHEID tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel, une description de ses conditions salariales et de travail, ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'IHEID s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle interne*

L'IHEID s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

L'IHEID s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSUR.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'IHEID, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport détaillé de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution de la convention reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Au plus tard 5 mois après la date de clôture du dernier exercice, l'IHEID fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- l'extrait du procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement du résultat

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'État de Genève et la fondation selon la clé figurant à l'alinéa 2 du présent article.
2. 16% de ce résultat est restituable à l'État. Le solde revient à l'IHEID, hors accord conclu avec la Confédération.
3. Une créance reflétant la part restituable à l'État est constituée dans les fonds étrangers de la fondation. Elle s'intitule "Part du résultat à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par la fondation, figurant dans ses fonds propres, se répartit entre :
 - un compte de réserve spécifique intitulé "Part du résultat à conserver" et
 - le "Fonds de rénovation et entretien bâtiment".

4. Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 2 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique "Part du résultat à conserver".
5. A l'échéance de la convention, la fondation restitue l'éventuel solde de la créance "Part du résultat à restituer à l'échéance de la convention" à l'État. Ce dernier peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
6. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
7. A l'échéance de la convention, l'IHEID assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Fonds de rénovation et entretien bâtiment

1. La réserve "Fonds de rénovation et entretien bâtiment" est alimentée à partir des résultats annuels excédentaires de la fondation. Les modalités de calcul du montant alimentant le fonds ainsi que les écritures comptables sont définies dans le règlement du fonds.
2. Le montant maximum alloué par exercice au fonds s'élève à 750'000 francs. Le solde du fonds ne peut excéder 7'500'000 francs.
3. Cette réserve est un fonds propre affecté figurant distinctement parmi les fonds propres au bilan de l'IHEID avec la dénomination précitée.
4. Ce fonds fait l'objet d'un règlement spécifique, précisant les modalités de son fonctionnement.

Article 15

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, l'IHEID s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 16

Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'IHEID auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Titre IV - Suivi et évaluation de la convention

Article 17

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 de la présente convention sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs. Un recueil des indicateurs de la convention et des cibles par type d'objectifs figure à l'annexe 1.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Les données statistiques annuelles permettent de suivre la tendance générale de l'activité de l'IHEID. Elles figurent dans le tableau des indicateurs. Elles sont réactualisées et commentées chaque année et incluses au rapport d'activité.

Article 18

Modifications

1. Toute modification à la présente convention doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'IHEID ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 19*Suivi de la convention*

1. Les parties à la présente convention mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année avant le 15 septembre ou à la demande d'une des parties. Cette commission a pour but de :
 - veiller à l'application de la convention;
 - évaluer les engagements par le biais des indicateurs et du rapport d'activité annuel établi par la fondation;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions de la convention et de son tableau de bord.
2. Cette commission est composée de représentants de l'IHEID, de l'unité des hautes écoles et du SEFRI.
3. Le SEFRI, d'entente avec le canton de Genève, met en place avant la fin de la présente convention, une procédure d'évaluation sur la réalisation des objectifs et sur la convention.
4. Sur la base des résultats d'une auto-évaluation, mise en œuvre par le Conseil de fondation, les experts externes rédigent un rapport d'évaluation à l'intention des autorités. Les experts sont désignés d'entente avec l'autorité cantonale et la fondation. Le Conseil de fondation prend position sur le rapport d'auto-évaluation et le rapport des experts.
5. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 20***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 21*Résiliation de la convention*

1. Le Conseil d'État peut résilier la convention et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'IHEID n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, la convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 22*Entrée en vigueur, durée de la convention et renouvellement*

1. La convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2028.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel de la convention au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le

12.11.2024

en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Madame Anne Hiltbold**

conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

Pour la Fondation pour l'Institut de hautes études internationales et du développement :

représentée par

**Madame Beth Krasna**
Présidente**Monsieur Charles Beer**
Vice-président